



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Department of National Defence
Terms Under Three Months
Exclusion Approval Order, 1992

Décret de 1992 approuvant
l'exemption de personnes
employées pour moins de trois
mois au ministère de la Défense
nationale

SOR/92-201a

DORS/92-201a

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission of all Persons Appointed on or After April 9, 1992, for One or More Specified Periods of Less Than Three Months Totalling Less Than Six Months in the Aggregate During any Consecutive 12-month Period for the Purpose of Being Employed in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category During the Period Beginning on April 9, 1992 and Ending on April 30, 1994, from the Operation of the Public Service Employment Act

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Approval

TABLE ANALYTIQUE

Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique des personnes nommées à compter du 9 avril 1992 pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs, afin d'être employées au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Approbation

Registration
SOR/92-201a April 2, 1992

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Department of National Defence Terms Under Three Months Exclusion Approval Order, 1992

P.C. 1992-644 April 2, 1992

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply the provisions of the *Public Service Employment Act* to all persons appointed on or after April 9, 1992, for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period for the purpose of being employed in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992, and ending on April 30, 1994;

Whereas the Public Service Commission is of the opinion that it is desirable to make the annexed *Regulations respecting the employment of persons for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992 and ending on April 30, 1994;*

Whereas the Public Service Commission has decided, pursuant to subsections 41(1) of the *Public Service Employment Act*, to exclude all persons appointed on or after April 9, 1992 for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period for the purpose of being employed in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory,

Enregistrement
DORS/92-201a Le 2 avril 1992

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret de 1992 approuvant l'exemption de personnes employées pour moins de trois mois au ministère de la Défense nationale

C.P. 1992-644 Le 2 avril 1992

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* aux personnes nommées à compter du 9 avril 1992 pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs, afin d'être employées au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et dans les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994;

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est souhaitable de prendre le *Règlement concernant l'emploi de personnes pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et dans les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994, ci-après;*

Attendu que la Commission de la fonction publique a décidé, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, d'exempter de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les personnes nommées à compter du 9 avril 1992 pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six

Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992 and ending on April 30, 1994, from the operation of the *Public Service Employment Act*;

And Whereas the Public Service Commission recommends, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, that the Governor in Council make the annexed *Regulations respecting the employment of persons for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992 and ending on April 30, 1994*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Secretary of State of Canada, is pleased hereby, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of all persons appointed on or after April 9, 1992, for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period for the purpose of being employed in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992 and ending on April 30, 1994, from the operation of the Public Service Employment Act*; and

(b) on the recommendation of the Secretary of State of Canada and the Public Service Commission is pleased hereby pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Regulations respecting the*

mois par période de 12 mois consécutifs, afin d'être employées au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et dans les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994;

Et attendu que la Commission de la fonction publique recommande, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, que le gouverneur en conseil prenne le *Règlement concernant l'emploi de personnes pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et dans les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994*, ci-après.

À ces causes,

a) sur recommandation du secrétaire d'État du Canada, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique des personnes nommées à compter du 9 avril 1992 pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs, afin d'être employées au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et dans les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994*, ci-après;

employment of persons for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992 and ending on April 30, 1994.

b) *sur recommandation du secrétaire d'État du Canada et de la Commission de la fonction publique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le Règlement concernant l'emploi de personnes pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs avec le ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et dans les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994, ci-après.*

Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission of all Persons Appointed on or After April 9, 1992, for One or More Specified Periods of Less Than Three Months Totalling Less Than Six Months in the Aggregate During any Consecutive 12-month Period for the Purpose of Being Employed in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category During the Period Beginning on April 9, 1992 and Ending on April 30, 1994, from the Operation of the Public Service Employment Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Department of National Defence Terms Under Three Months Exclusion Approval Order, 1992*.

Interpretation

2 In this Order, **persons** means persons who are not employed pursuant to the *Public Service Employment Act*. (*personne*)

Approval

3 The exclusion by the Public Service Commission from the operation of the *Public Service Employment Act* of all persons appointed on or after April 9, 1992, for one or more specified periods of less than three months totalling less than six months in the aggregate during any consecutive 12-month period for the purpose of being employed in the Department of National Defence in the Operational Category, in the Clerical and Regulatory, Secretarial, Stenographic and Typing and Data Processing Groups

Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique des personnes nommées à compter du 9 avril 1992 pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs, afin d'être employées au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie, dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994

Titre abrégé

1 *Décret de 1992 approuvant l'exemption de personnes employées pour moins de trois mois au ministère de la Défense nationale.*

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

personne Toute personne qui n'est pas employée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*persons*)

Approbation

3 Il est approuvé que soit exemptée par la Commission de la fonction publique de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* toute personne nommée à compter du 9 avril 1992 pour une ou plusieurs périodes déterminées de moins de trois mois totalisant moins de six mois par période de 12 mois consécutifs, afin d'être employée au ministère de la Défense nationale dans la catégorie de l'Exploitation, dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Secrétariat, sténographie,

of the Administrative Support Category, in the Drafting and Illustration and Engineering and Scientific Support Groups of the Technical Category, and in the Education and Nursing Groups of the Scientific and Professional Category during the period beginning on April 9, 1992 and ending on April 30, 1994, is hereby approved.

dactylographie et Traitement mécanique des données de la catégorie Soutien administratif, dans les groupes Dessins et illustrations et Soutien technologique et scientifique de la catégorie Technique, et les groupes Enseignement et Sciences infirmières de la catégorie Scientifique et professions libérales au cours de la période commençant le 9 avril 1992 et se terminant le 30 avril 1994.